



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-188

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2024-11-20-00009 - Arrêté du 20 novembre 2024 à 20h10 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages) Page 3

R28-2024-11-21-00003 - Arrêté du 21 novembre 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière 10h45 (6 pages) Page 9

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-11-20-00009

Arrêté du 20 novembre 2024 à 20h10 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2024 – 20H10
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le jeudi 21 novembre 2024 à partir de 6h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 22, 35, 50, 53, 61 et 72	le 21/11/2024 à compter de 6h00
18, 27, 28, 41 et 45	le 21/11/2024 à compter de 11h00

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Brest → Rennes	entre le PR 15 à Morlaix et la limite avec le dépt 35	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Brest-St Brieuc	Plouigneau Capacité : 235 Référence : N12_DIRO29_PR10_2	le 21/11/2024 à 6h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Brest	entre le PR 83 à Bédée (35) et la limite avec le dépt 29	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → St Brieuc	Pleumeleuc vers St-Brieuc Capacité : 295 Référence : N12_DIRO35_PR88_1	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision</u> <u>expresse du PC</u> <u>zonal</u>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 et 61	Fougères (35) ↔ Alençon (61)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la D112 à Valframbert (61)	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Carraix-Plouguer <-> Rennes	entre le PR 6 à Carraix et la jonction avec la N12 à Montauban- de-Bretagne (35)	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Chateaulin -> Rennes	Carhaix Capacité : 175 Référence : N164_DIRO29_PR2_2	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35 et 22	Avranches -> Dinan	entre l'échangeur avec la D155 (PR 18) et la jonction avec la N12 à Tramin (22)	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Avranches ->Dinan	Roz-Landrieux vers Dinan Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR22_1	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	le 21/11/2024 à 6h00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen->Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Carentan -> Guilberville	entre la jonction avec la D974 (échangeur n°3) et la jonction avec l'A84	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision</u> <u>expresse du PC</u> <u>zonal</u>

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 20/11/2024 à 20:10

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-11-21-00003

Arrêté du 21 novembre 2024 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière 10h45

**ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique pour les phénomènes "vent" et "neige-verglas" ;

CONSIDÉRANT l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles et attendues dans la journée en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 20 novembre 2024 à 20h10 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 18, 22, 27, 28, 35, 41, 45, 50, 53, 61, 72 et 76	à effet immédiat

Pour les départements 29, 56, 44 et 85, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-cars et les véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes), à effet immédiat.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Brest → Rennes	entre le PR 15 à Morlaix et la limite avec le dépt 35	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Brest-St Brieuc	Plouigneau Capacité : 235 Référence : N12_DIRO29_PR10_2	désactivation immédiate
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes -> Brest	entre le PR 83 à Bédée (35) et la limite avec le dépt 29	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes ->St Brieuc	Pleumeleuc vers St-Brieuc Capacité : 295 Référence : N12_DIRO35_PR88_1	désactivation immédiate

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 , 61 et 27	Fougères (35) <-> Nonancourt (27)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la N154 à Nonancourt (27)	à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-> Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	à 10h00

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Carraix-Plouguer <-> Rennes	entre le PR 6 à Carraix et la jonction avec la N12 à Montauban- de-Bretagne (35)	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Chateaulin -> Rennes	Carhaix Capacité : 175 Référence : N164_DIRO29_PR2_2	désactivation immédiate

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35 et 22	Avranches -> Dinan	entre l'échangeur avec la D155 (PR 18) et la jonction avec la N12 à Tramain (22)	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Avranches ->Dinan	Roz-Landrieux vers Dinan Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR22_1	désactivation immédiate

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	à 6h00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen->Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	à 6h00

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Carentan -> Guilberville	entre la jonction avec la D974 (échangeur n°3) et la jonction avec l'A84	à 6h00

- concernant la N158 et l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 et 61	Caen <-> Sées	entre le périphérique de Caen (N814) et la jonction avec l'A28 à Sées	à 10h00

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27	Val-de-Reuil <-> Nonancourt	entre la jonction avec l'A13 et la jonction avec la N12	à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	à 10h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	Entre Caen (14) et la limite IdF (dept 78)	à 10h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27, 61, 72 et 76	Rouen (76) <-> Le Mans (72)	entre la jonction avec l'A13 (dept 27) et la jonction avec l'A11 (dept 72)	à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Vallée de Bresles Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	à 10h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens -> Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SANEF76_PR137_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 20/11/2024 à 10h45

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).*